



**RÈGLEMENT NUMÉRO 639  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 628**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement des permis et certificats portant le numéro 628;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**, il est décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** LE PARAGRAPHE g) DU CHAPITRE 5 «PERMIS DE CONSTRUCTION» ET DE LA SECTION 4 «DOCUMENTS REQUIS» **est abrogé et remplacé par :**

g) Pour une habitation unifamiliale isolée ou pour un bâtiment principal agricole, dans le cas de leur construction ou dans le cas de leur agrandissement, de leur transformation, de leur modification intérieure ou extérieure affectant leurs murs ou leur structure ou dans le cas d'addition à ces bâtiments, des plans et devis à l'échelle, réalisés à l'aide de logiciel informatique (et non un croquis fait à la main) conformément au Règlement de construction et au Code national du bâtiment comportant minimalement les informations suivantes :

- une vue en plan de chaque étage et l'usage de chaque pièce;
- les élévations avant, arrière et des côtés;
- la hauteur de chaque étage ainsi que la hauteur totale du bâtiment;
- la hauteur du premier étage par rapport à l'aménagement du sol fini;
- les coupes détaillées des murs, des planchers, des plafonds et du toit indiquant leurs degrés d'isolation;
- les revêtements extérieurs des murs et du toit;
- les dimensions des fenêtres et des portes;
- les détails des escaliers, galeries et patios et tous autres éléments rattachés au bâtiment;
- un plan détaillé des fondations (dimensions, semelle, drainage, armature et isolation);
- l'emplacement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone;
- l'emplacement de tous systèmes de combustion (poêle à bois, foyer au gaz, etc.)
- l'emplacement de l'échangeur d'air et des ventilateurs.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**Règlement numéro 639 (suite)**

**ARTICLE 2 :** LE PARAGRAPHE h) DU CHAPITRE 5 «PERMIS DE CONSTRUCTION» ET DE LA SECTION 4 «DOCUMENTS REQUIS» **est abrogé et remplacé par :**

h) Dans le cas de la construction, tout bâtiment principal autre qu'une habitation unifamiliale isolée ou d'un bâtiment principal agricole, les plans et devis comportant les mêmes informations que le point précédent, ces plans et devis doivent être signés et scellés par une profession reconnue.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats numéro 628 qu'il modifie.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

Jonathan Piché  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

Nathalie Bresse  
MAIRESSE

**AVIS DE MOTION :**

**8 janvier 2018**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**5 février 2018**

**PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**9 février 2018**